



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 6 janvier 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière : Football de Châtillon - Organisation d'une allure libre le 09.02.2020 à Châtillon

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Armand SCHMIT a déposé, pour le football de Châtillon, une demande d'autorisation pour l'organisation d'une allure libre le dimanche 09.02.2020 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation à Châtillon de 09h30 à 12h00 à la rue Devant la Croix, depuis le carrefour avec la rue du Chalet jusqu'à l'habitation de chez Monsieur DUPONCHEEL, au n° 17 ;



Considérant qu'à cette occasion, les coureurs et marcheurs emprunteront le trottoir situé dans la rue Trou de la Faunette et que dès lors, il y a lieu d'y interdire le stationnement afin de baliser le circuit ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

ORDONNE :

Article 1^{er} - Le dimanche 09.02.2020, de 09h30 à 12h00, la circulation est interdite à Châtillon à la rue Devant la Croix, depuis le carrefour avec la rue du Chalet jusqu'à l'habitation de chez Monsieur DUPONCHEEL, au n° 17 ;

Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'organisateur qui en reste responsable.
Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 4 - L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Article 5 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 7 - L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

(s) C. ALAIME
Directrice générale

Caroline ALAIME
Directrice générale

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,



Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 6 janvier 2020

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Alain RONGVAUX
Bourgmestre